

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°133\_2025DP**  
Convention d'occupation temporaire de locaux  
de l'école élémentaire Saint-Maurice de Peyrole  
pour la kermesse des écoles de Parisot/Peyrole

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves des écoles de Parisot/Peyrole de disposer de la cour de l'école, du réfectoire et des sanitaires de l'école Saint-Maurice, située 20 rue de la Mairie - 81310 Peyrole, pour la kermesse des écoles de Parisot/Peyrole le 28 juin 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'Association des parents d'élèves,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général de l'association,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école élémentaire Saint-Maurice de Peyrole en date du 04 mars 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école élémentaire Saint-Maurice de Peyrole entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des Parents d'élèves, pour la kermesse le 28 juin 2025, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

**Article 2**

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 MAI 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28 MAI 2025

Et publication - mise en ligne le 28 MAI 2025 et/ou notification le